



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YA Sokhan  
M<sup>me</sup> la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YOU Ottara

Date : 31 octobre 2014  
Langues : Original en khmer/anglais/français  
Classement : PUBLIC

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception): ..... 31 / 10 / 2014 .....
ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 14 : 00 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... SANIN RADA .....

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE CONCERNANT LA  
PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE RELATIVE AUX VIOLATIONS GRAVES DES  
CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949**

**Les co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Les Accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux  
pour les parties civiles**  
M<sup>c</sup> PICH Ang  
M<sup>c</sup> Marie GUIRAUD

**Les avocats de la Défense**  
M<sup>c</sup> SON Arun  
M<sup>c</sup> Victor KOPPE  
M<sup>c</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>c</sup> Arthur VERCKEN  
M<sup>c</sup> Anta GUISSÉ

## **1. INTRODUCTION**

1. Le 14 février 2011, la Défense de IENG Sary a déposé une exception préliminaire soulevant l'incompétence de la Chambre de première instance pour juger des accusations portées contre lui du chef des violations graves des Conventions de Genève, soutenant que le délai de prescription de l'action publique mentionné dans le Code pénal de 1956 du Cambodge (le « Code pénal de 1956 ») était acquis et faisait obstacle aux poursuites fondées sur les dispositions de l'article 6 de la Loi relative aux CETC (concernant les violations graves des Conventions de Genève)<sup>1</sup>. Le 17 novembre 2011, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a sursis à statuer sur cette exception préliminaire<sup>2</sup>. Le décès de IENG Sary, survenu le 14 mars 2013, a entraîné l'extinction de l'action publique et de l'action civile exercées contre lui<sup>3</sup>. Le 25 avril 2014, après avoir inclus les accusations de violations graves des Conventions de Genève dans le champ du deuxième procès dans le dossier n° 002<sup>4</sup>, la Chambre a invité les autres parties au dossier n° 002 à indiquer si elles entendaient souscrire aux exceptions préliminaires soulevées par la Défense de IENG Sary<sup>5</sup>. Les équipes de Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan ont déposé des observations le 20 mai 2014, déclarant adopter l'exception préliminaire soulevée par la Défense de IENG Sary<sup>6</sup>. Le Bureau des co-procureurs (les « co-procureurs ») a déposé une réponse le 30 mai 2014<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Exception préliminaire de IENG Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement (Prescription des violations graves des Conventions de Genève), Doc. n° E43, 14 février 2011.

<sup>2</sup> À cette date, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait établi un ordre de priorité pour toutes les exceptions préliminaires susceptibles d'avoir une incidence sur le déroulement du procès et que le règlement ultérieur d'exceptions préliminaires pendantes ne constituait pas un obstacle à l'ouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le cadre du dossier n° 002. Voir Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 8.

<sup>3</sup> Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, Doc. n° E270/1, 14 mars 2013.

<sup>4</sup> Annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier: Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi pertinentes au regard du deuxième procès du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1.1, 4 avril 2014, p. 5.

<sup>5</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306, 25 avril 2014.

<sup>6</sup> *Position on Remaining Preliminary Objections Raised by the IENG Sary Defence Team*, Défense de Nuon Chea, Doc. n° E306/1, 20 mai 2014 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306/2, 20 mai 2014.

<sup>7</sup> Réponse unique des co-procureurs aux observations de NUON Chea et de KHIEU Samphan concernant des exceptions préliminaires, Doc. n° E306/4, 30 mai 2014.

## **2. ARGUMENTS DES PARTIES**

2. La Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan ont toutes deux souscrit à l'exception préliminaire par laquelle la Défense de IENG Sary a soulevé l'incompétence de la Chambre de première instance pour juger des accusations du chef des violations graves des Conventions de Genève en reprenant à leur compte le raisonnement suivi<sup>8</sup>. Selon cette exception préliminaire, les poursuites fondées sur les dispositions de la Loi relative aux CETC concernant les violations graves des Conventions de Genève sont soumises au délai de prescription décennal de l'action publique figurant à l'article 109 du Code pénal de 1956<sup>9</sup>.

3. La Défense de IENG Sary développe quatre arguments distincts à l'appui de son exception préliminaire. En premier lieu, elle fait valoir que l'article 4 (concernant le génocide) et l'article 5 (concernant les crimes contre l'humanité) de la Loi relative aux CETC disposent expressément que ces crimes sont imprescriptibles alors que l'article 6 ne contient aucune disposition semblable, elle en déduit donc que les poursuites exercées du chef des violations graves des Conventions de Genève visées à l'article 6 sont soumises à prescription<sup>10</sup>. À l'appui de cet argument, elle avance que les CETC sont des chambres au sein des tribunaux cambodgiens et que la Loi relative aux CETC a pour effet de rendre les violations graves des Conventions de Genève partie intégrante du droit cambodgien, en application duquel la prescription est une cause d'extinction de l'action publique à moins qu'il en soit expressément prévu autrement<sup>11</sup>. En deuxième lieu, aux termes du Code pénal de 1956, un crime est une infraction qui est punissable d'une peine minimale de cinq années d'emprisonnement. La Défense de Ieng Sary affirme que l'on peut déduire du fait que les infractions que constituent les violations graves des Conventions de Genève figurant à l'article 6 de la Loi relative aux CETC sont elles aussi punissables d'une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans qu'elles doivent être considérées comme des crimes,

---

<sup>8</sup> *Position on Remaining Preliminary Objections Raised by the IENG Sary Defence Team*, Défense de Nuon Chea, Doc. n° E306/1, 20 mai 2014, par. 1 et 3 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306/2, 20 mai 2014, par. 9 à 13.

<sup>9</sup> Exception préliminaire de IENG Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement (Prescription des violations graves des Conventions de Genève), Doc. n° E43, 14 février 2011, par. 1 ; Article 109 du Code pénal de 1956.

<sup>10</sup> Exception préliminaire de IENG Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement (Prescription des violations graves des Conventions de Genève), Doc. n° E43, 14 février 2011, par. 1, 2 et 9. Voir aussi Transcription d'audience (« T. »), 28 juin 2011, p. 93 et 94.

<sup>11</sup> T., 28 juin 2011, p. 93 à 95.

pour lesquels le délai de prescription s'applique<sup>12</sup>. En troisième lieu, la Défense affirme que le délai de prescription de l'action publique relative aux violations graves ne peut être prolongé sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi pénale. De plus, elle fait valoir que la Loi relative aux CETC ne prévoit expressément une telle prolongation qu'en ce qui concerne les crimes prévu par le droit national tels qu'énoncés en son article 3<sup>13</sup>. Enfin, elle affirme que le système juridique cambodgien est calqué sur le système juridique français, qui prévoit expressément qu'un délai de prescription s'applique pour les violations graves mais pas pour les crimes contre l'humanité, et que la Loi relative aux CETC a été rédigée afin de pouvoir refléter l'approche adoptée par le droit français à cet égard<sup>14</sup>.

4. La Défense de KHIEU Samphan fait sien et développe plus avant l'argument fondé sur la spécificité du système juridique français. Elle avance qu'en 2010 la distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité a été réaffirmée en droit français et que, bien qu'augmenté, le délai de prescription de l'action publique relative aux crimes de guerre a vu son existence maintenue<sup>15</sup>. La Défense de KHIEU Samphan soutient aussi que les Conventions de Genève ne contiennent pas de disposition relative au caractère imprescriptible des violations graves<sup>16</sup> et que l'imprescriptibilité n'existait pas en droit international coutumier entre 1975 et 1979<sup>17</sup>.

5. Les co-procureurs répondent que ni les Conventions de Genève ni la Loi relative aux CETC ne prévoient de délai de prescription pour la poursuite d'auteurs de violations graves des Conventions de Genève et ils en déduisent qu'aucun délai de prescription ne saurait empêcher d'appliquer les dispositions concernant les violations graves aux Accusés<sup>18</sup>. Ils soutiennent également que : i) l'article 109 du Code pénal de 1956 ne s'applique que pour les crimes ordinaires et ne concerne pas les crimes relevant du droit international que les CETC ont compétence à connaître ; ii) selon le droit international coutumier applicable en

---

<sup>12</sup> Exception préliminaire de IENG Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement (Prescription des violations graves des Conventions de Genève), Doc. n° E43, 14 février 2011, par. 2.

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 1 à 7.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>15</sup> Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306/2, 20 mai 2014, par. 9 à 12, faisant référence à la Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, article 7.

<sup>16</sup> Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306/2, 20 mai 2014, par. 13.

<sup>17</sup> *Idem*.

<sup>18</sup> Réponse unique des co-procureurs aux observations de NUON Chea et de KHIEU Samphan concernant des exceptions préliminaires, Doc. n° E306/4, [30 mai 2014], par. 2; T., 28 juin 2011, p. 103 à 122 ; Réponse unique des co-procureurs aux exceptions préliminaires soulevées par la Défense en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur, Doc. n° E51/5/3/1, 21 mars 2011, par. 19.

1975 les violations graves des Conventions de Genève étaient imprescriptibles ; et iii) retenir l'existence d'une prescription applicable aux poursuites afférentes aux violations graves des Conventions de Genève serait en contradiction avec l'obligation du Cambodge de poursuivre les auteurs de ces violations graves<sup>19</sup>.

6. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas réactualisé leurs précédentes conclusions précisant leur position relativement à cette question, aussi la Chambre s'en tient-elle à ce qu'ils ont fait valoir dans leurs écritures initiales. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont soutenu les arguments avancés par les co-procureurs<sup>20</sup> et affirmé que les violations graves des Conventions de Genève de 1949 sont imprescriptibles<sup>21</sup>. Ils ont fait valoir que l'interdiction des violations graves et l'obligation correspondante d'en poursuivre les auteurs constituent des normes présentant un caractère impératif, ceci rendant inapplicable les dispositions relatives à la prescription figurant dans le Code pénal de 1956 aux violations graves des Conventions de Genève<sup>22</sup>.

### **3. EXPOSÉ DES MOTIFS**

7. En vertu de l'article 6 de la Loi relative aux CETC, la Chambre de première instance a compétence pour connaître des violations graves des Conventions de Genève de 1949, ce qui n'a pas été contesté par les parties. Pendant la période allant de 1975 à 1979, les violations graves constituaient des crimes au regard du droit international<sup>23</sup>. L'article 6 ne définit pas un nouveau crime mais confère simplement compétence aux CETC pour connaître de ce crime prévu et sanctionné par le droit international<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par NUON Chea, IENG Sary et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/17, 19 novembre 2010, par. 202 à 205 ; Réponse unique des co-procureurs aux exceptions préliminaires soulevées par la Défense en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur, Doc. n° E51/5/3/1, 21 mars 2011, par. 18 à 21 ; Réponse unique des co-procureurs aux observations de NUON Chea et de KHIEU Samphan concernant des exceptions préliminaires, Doc. n° E306/4, 30 mai 2014, par. 3 à 6 ; T., 28 juin 2011, p. 103 à 122.

<sup>20</sup> T., 29 juin 2011, p. 4.

<sup>21</sup> Réponse conjointe de parties civiles aux requêtes des équipes de Défense portant sur les exceptions préliminaires (règle 89), Doc. n° E51/5/4, 7 mars 2011, par. 53.

<sup>22</sup> T., 29 juin 2011, p. 13.

<sup>23</sup> Jugement *KAING Guek Eav*, Doc. n° E188, 26 juillet 2010, par. 406 et 408, où la Chambre de première instance a également considéré qu'il était prévisible par l'Accusé en l'espèce qu'il pourrait être tenu pénalement responsable pour les actes inscrits sur la liste des violations graves des Conventions de Genève.

<sup>24</sup> L'article 6 dispose que :

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, tels que les actes énumérés ci-après à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites Conventions, durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 :

- l'homicide intentionnel ;

8. La Chambre de première instance rappelle que les CETC peuvent seulement appliquer les dispositions du Code pénal de 1956 qui sont spécifiquement énumérées dans la Loi relative aux CETC. L'unique référence au Code pénal de 1956 qui figure dans la Loi relative aux CETC se trouve à l'article 3<sup>25</sup>. L'article 3 ne prévoit pas l'application directe du Code pénal de 1956 dans son entier mais a intégré certains crimes sanctionnés par le droit cambodgien dans le cadre juridique des CETC. L'article 3 n'édicte aucune prescription de l'action publique concernant les crimes relevant du droit international lesquels sont totalement étrangers aux dispositions du Code pénal de 1956, ni n'aborde d'aucune façon cette question. De son côté, le Code pénal de 1956 ne met, ni ne prétend imposer aucune limite dans le temps à la poursuite des crimes de guerre prévus et sanctionnés par le droit international qui sont précisément mentionnés dans la Loi relative aux CETC sous la qualification de violations graves des Conventions de Genève de 1949. Par conséquent, les poursuites concernant des crimes de guerre commis au cours de la période relevant de la compétence temporelle des CETC se fondent exclusivement sur le droit international, tant en ce qui concerne la définition de tels crimes que la question de l'existence d'un délai de prescription applicable<sup>26</sup>. Or ni les Conventions de Genève ni le droit international coutumier ne fixent un quelconque délai de prescription à la poursuite des violations graves<sup>27</sup>.

- 
- la torture ou les traitements inhumains ;
  - le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
  - la destruction et la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire ;
  - la contrainte exercée sur des prisonniers de guerre ou des civils à servir dans les forces ennemies ;
  - le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable ;
  - les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales de civils ;
  - la prise de civils en otages.

<sup>25</sup> L'article 3 de la Loi relative aux CETC dispose comme suit :

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis les crimes énumérés dans le Code pénal de 1956, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, tels que :

- l'homicide (articles 501, 503, 504, 505, 506, 507 et 508),
- la torture (article 500),
- la persécution religieuse (articles 209 et 210).

Les délais de prescription de l'action publique, prévus par le Code pénal de 1956 et applicables aux crimes susvisés qui relèvent de la compétence des chambres extraordinaires, sont prolongés de trente ans.

Les peines prévues aux Articles 209, 500, 506 et 507 du Code pénal de 1956 sont limitées à la réclusion à perpétuité, conformément à l'Article 32 de la Constitution du Royaume du Cambodge et réitéré dans les Articles 38 et 39 de la présente Loi.

<sup>26</sup> Voir *Affaire Kononov c. Lettonie*, (requête n° 36376/04), Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt, 17 mai 2010 (Arrêt *Kononov*), par. 228 à 233, où une situation comparable a été examinée.

<sup>27</sup> Si l'article II 5) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié a abordé cette question en ce qui concerne les crimes de guerre commis sur le territoire allemand avant et pendant la Deuxième Guerre mondiale (en disposant que « l'accusé n'aura [pas] le droit d'invoquer le bénéfice d'une prescription » [traduction non officielle]), les Statuts des TMI de Nuremberg et de Tokyo, les Conventions de Genève de 1949 ou les Principes de Nuremberg ne prévoyaient aucun délai de prescription concernant la poursuite des crimes de guerre. Au contraire, dans le

En l'absence de toute disposition limitant expressément la compétence des CETC dans la Loi relative aux CETC ou en droit international, cet argument est sans fondement.

9. Les équipes de Défense soutiennent que le fait qu'il existe une distinction dans la rédaction de la Loi relative aux CETC vient au soutien de leur argumentation selon laquelle un délai de prescription doit s'appliquer aux violations graves des Conventions de Genève. Toutefois au vu de ce qui précède et bien que les articles 4 (concernant le génocide) et 5 (concernant les crimes contre l'humanité) de ladite loi disposent respectivement et expressément que ces crimes sont « imprescriptible[s] », la Chambre n'est pas convaincue que la seule absence de cette mention à l'article 6 conduise nécessairement à une conclusion contraire.

10. Les équipes de défense avancent également que les violations graves des Conventions de Genève doivent être assimilées aux crimes relevant du droit cambodgien, lesquels sont soumis à prescription. Cet argument est basé sur le fait que le Code pénal de 1956 définit les crimes en tant que catégorie d'infractions punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et sur le fait que les violations graves énumérées à l'article 6 de la Loi relative aux CETC sont elles-mêmes punissables d'une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans. Cet argument n'est pas convaincant. La Chambre rappelle que l'article 6 sert à conférer compétence aux CETC pour juger les auteurs des crimes déjà définis par le droit

---

souci d'éviter que des criminels de guerre présumés puissent échapper à des poursuites avec le passage du temps, ainsi que la crainte en avait été exprimée, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en novembre 1968 la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*. Cette convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1970 et les efforts en vue de permettre la poursuite effective des criminels de guerre ont aussi été soutenus par la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*. Dans l'Arrêt *Kononov*, la Cour européenne des droits de l'homme a entrepris une analyse du droit international coutumier et constaté que le droit international en 1944 était silencieux s'agissant des délais de prescription pour les crimes de guerre. Se fondant sur son analyse, la Cour a conclu qu'« aucun délai de prescription n'était fixé par le droit international relativement à la poursuite des crimes de guerre » et que, dans son évolution postérieure à 1944, le droit international n'avait pas comporté de normes en vertu desquelles les crimes de guerre reprochés en l'espèce auraient été prescrits : Arrêt *Kononov*, par. 231 à 233. Cette position se retrouve également dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, qui constate que le fait que la prescription ne s'applique pas aux crimes de guerre est une norme de droit international coutumier : CICR, *Droit international humanitaire coutumier: Volume I: Règles*, Règle 160, et pratique observée par le CICR ; *Customary International Humanitarian Law: Volume II: Practice* [en anglais uniquement], pratique relative à la règle 160 : imprescriptibilité. La Chambre estime que les positions de la Cour européenne des droits de l'homme et du CICR font autorité et donnent un reflet exact de l'état du droit international coutumier de 1944 à aujourd'hui. En conséquence, la Chambre de première instance considère que le droit international coutumier ne comportait pas de disposition fixant un délai de prescription pour la poursuite des crimes de guerre pendant la période allant de 1975 à 1979. Incidemment, il peut être noté que plusieurs lois nationales, y compris au Cambodge, ont depuis complété les dispositions pertinentes en la matière en prévoyant expressément que les crimes de guerre sont « imprescriptibles » (voir article 9 du Code de procédure pénale du Cambodge de 2007). L'adoption de cette dernière disposition montre d'ailleurs que même s'il existe des liens entre le droit cambodgien et le droit français, la loi cambodgienne a évolué en s'écartant de l'approche française en la matière.

international comme constituant les violations graves. Les crimes relevant du droit international ne sont pas concernés par les classifications juridiques propres à un droit national, qui peut prévoir par exemple des distinctions entre crimes et délits. Le fait qu'il y ait une similitude entre les peines minimales encourues ne peut servir à assimiler les violations graves à des crimes nationaux.

11. La Chambre considère que l'argument des équipes de Défense selon lequel la Loi relative aux CETC a été rédigée pour refléter le modèle issu de l'approche juridique retenue en droit français, qui prévoit un délai de prescription à l'égard des violations graves des Conventions de Genève, est tout aussi peu convaincant. Seul le cadre juridique particulier des CETC fixe les limites de leur compétence. Les équipes de Défense ne démontrent pas comment des aspects d'un système juridique étranger pourraient s'appliquer sans avoir été expressément intégrés dans le cadre juridique des CETC.

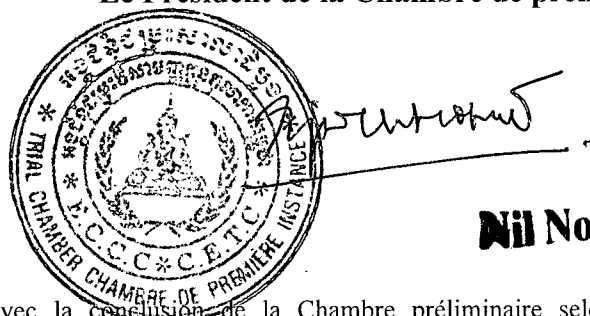
12. La Chambre considère en conséquence qu'il n'existe aucun délai de prescription applicable aux dispositions de la Loi relative aux CETC concernant les violations graves des Conventions de Genève<sup>28</sup>. Partant, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si une prorogation d'un délai de prescription pourrait être autorisée.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**REJETTE** l'exception préliminaire relative à la prescription de l'action publique relative aux violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 telle que soutenue par la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan.

**Phnom Penh, le 31 octobre 2014**

**Le Président de la Chambre de première instance**



**Nil Nonn**

<sup>28</sup> Cette considération concorde avec la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle « [l]es Conventions de Genève, érigées en droit applicable par l'article 6 de la Loi relative aux CETC, disposent que les crimes de guerre sont imprescriptibles, ce qui veut dire qu'aucune prescription n'est applicable » : Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011, par. 73.